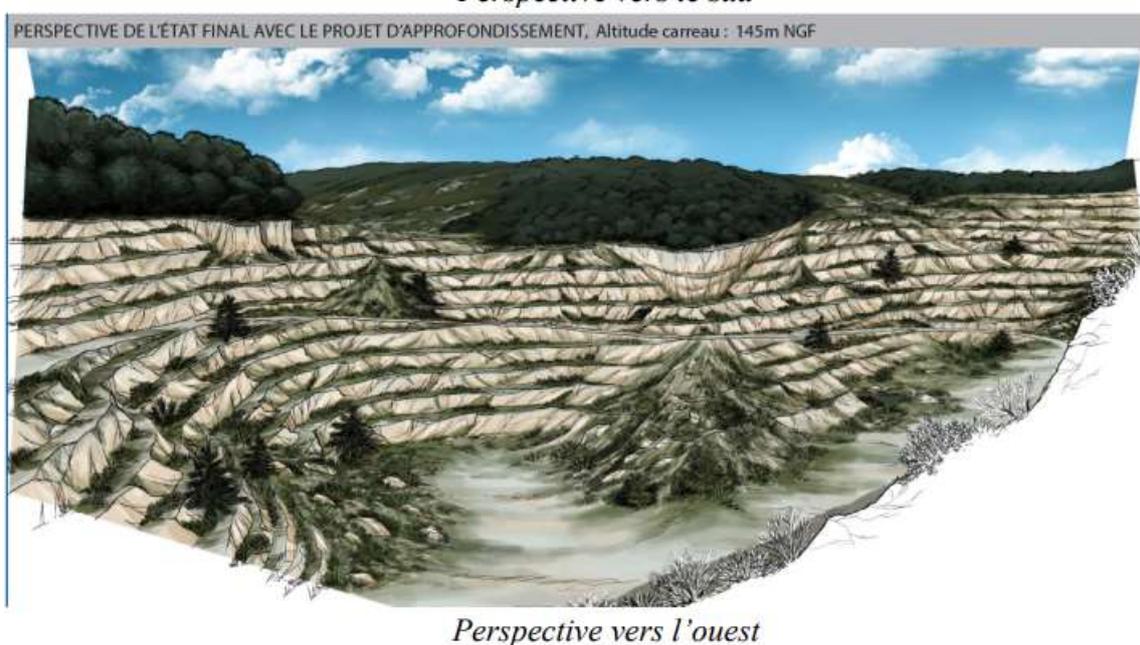


## Enquête publique

Arrêté préfectoral du 01/03/2023 n° 2023-29 EP

Demande d'autorisation environnementale formulée par la société SAMIN en vue de prolonger l'exploitation et d'étendre l'activité de la carrière dite Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau



## Conclusions motivées du commissaire enquêteur

26 mai 2023

Ce document présente les conclusions motivées du commissaire enquêteur. Il fait suite à un premier document, appelé « rapport du commissaire enquêteur » qui présente notamment le projet, le déroulement de l'enquête, les observations recueillies et le procès-verbal de synthèse.

Quant au présent document, il développe principalement une analyse thématique fondée sur les contributions déposées, ainsi que la lecture par le commissaire enquêteur du dossier et des avis exprimés par les organismes ayant participé à l'instruction du dossier d'enquête. Sur la base de cette analyse, le commissaire enquêteur détermine sa position sur le projet.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de cette enquête, ces deux documents sont séparés.

## Table des matières

1. Rappel synthétique sur les objets de l'enquête.....	5
2. Le projet et ses enjeux.....	6
3. Analyse des engagements pris par SAMIN pour limiter les impacts et les nuisances du projet.....	7
4. Synthèse des contributions et des avis.....	8
4.1 Contributions déposées sur les registres.....	9
4.2 Avis des communes du périmètre d'enquête.....	9
4.3 Avis des autorités, organismes et services de l'État.....	9
4.3.1. La MRAe.....	9
4.3.2. Le CNPN.....	9
4.3.3. Résumé des avis des services de l'État dans le cadre de la phase d'instruction précédant l'enquête.....	10
5. Analyse des réponses de SAMIN au procès-verbal de synthèse.....	11
6. Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	12

Glossaire :

- **APPB** : Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope. Cette appellation désigne un type d'aire où certaines activités humaines sont interdites dans l'objectif de protéger les milieux de vie d'espèces protégées.
- **ARS** : Agence Régionale de Santé. Établissement public administratif chargé de la mise en œuvre de la politique de la santé au niveau régional.
- **CBNMED** : Conservatoire Botanique National MEDiterranéen. Cet organisme réalise l'inventaire de la flore et des habitats naturels et semi-naturels.
- **CNPN** : Conseil National de la Protection de la Nature. Institution rattachée au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Il donne un avis consultatif notamment sur la délivrance de dérogations à la protection des espèces.
- **DRAC** : Direction Régionale des Affaires Culturelles. Service déconcentré du ministère de la culture.
- **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement. Placée sous l'autorité préfectorale, elle est chargée de la mise en œuvre et de la coordination des politiques de publiques des ministères de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) et de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT).
- **DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Placée sous l'autorité préfectorale, elle exerce des missions sur les thématiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de prévention des risques, des activités agricoles et maritimes ainsi que de développement durable.
- **ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Une ICPE est une installation qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.
- **IOTA** : Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements caractérisés par leurs impacts touchant au domaine de l'eau.
- **MRAe** : Mission Régionale de l'Autorité Environnementale. Elle dépend de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable. Lui est confiée la fonction d'Autorité Environnementale au niveau local pour des projets, plans, programmes et documents d'urbanisme.
- **PLU (PLUI)** : Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal). Document de planification de l'urbanisme au niveau (inter)communal.

- **PM 10** : Matière Particulaire en suspension dans l'air de diamètre inférieur à 10  $\mu\text{m}$ .
- **SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours. Établissement public administratif, chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il exerce des missions de :
  - prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile,
  - préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des secours,
  - protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement,
  - secours et de soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation.

## 1. **Rappel synthétique sur les objets de l'enquête**

La carrière dite Jas-de-Rhodes située sur la commune des Pennes-Mirabeau est exploitée depuis plus de 60 ans. Elle a été autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 26 juin 1996, renouvelé par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20 mai 2022. Cette autorisation arrive à échéance le 26 décembre 2023.

La société SAMIN en vue de prolonger l'exploitation et d'étendre l'activité de la carrière a déposé un dossier dans le but d'obtenir les autorisations suivantes :

- au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de poursuivre l'exploitation de la carrière avec approfondissement qui concerne les rubriques de la nomenclature des ICPE, 2510-1<sup>1</sup>, 2515-1<sup>2</sup> et 2517-1<sup>3</sup> ;
- au titre du code forestier, de défricher 1ha 10a ;
- au titre du code de l'environnement, d'obtenir une dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2023 n° 2023-29 EP, une enquête publique a été ouverte du lundi 27 mars au vendredi 28 avril 2023 inclus dans un périmètre composé des communes des Pennes-Mirabeau, Marseille, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Septèmes-les-Vallons, St Victoret et Vitrolles.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête a été déposé, pour consultation du public, en mairie des Pennes-Mirabeau (service urbanisme) et Marseille (40 rue Fauchier). Il a été également consultable par voie électronique sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur un site internet dédié :

<https://www.registre-numerique.fr/carriere-pennes-mirabeau>

La publicité prévue par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête a été respectée : avis d'enquête affiché en mairies du périmètre d'enquête et à proximité de la carrière, publié dans les journaux La Provence et la Marseillaise.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues :

- Aux Pennes-Mirabeau (service urbanisme) :

---

1 Exploitation de carrière à ciel de roche massive

2 Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiel

3 Station de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes

- Lundi 27 Mars 2023 de 08h45 à 11h45,
- Lundi 03 Avril 2023 de 14h00 à 17h00,
- Jeudi 13 Avril 2023 de 08h45 à 11h45,
- Mercredi 19 Avril 2023 de 08h45 à 11h45,
- Vendredi 28 Avril 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- A Marseille (40, Rue Fauchier, 2ème arrondissement) :
  - Lundi 27 Mars 2023 de 13h45 à 16h45,
  - Mercredi 12 Avril 2023 de 09h00 à 12h00,
  - Vendredi 28 Avril 2023 de 09h00 à 12h00.

Le contenu du dossier d'enquête est constitué de quatre volumes :

- le premier développant les trois objets de l'enquête (poursuite de l'exploitation, défrichement et espèces protégées). Il comprend également l'avis du Conseil National de Protection de la Nature et la réponse à cet avis par la société SAMIN ;
- le deuxième consacré à l'étude d'impact, son résumé non technique, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et la réponse à cet avis par la société SAMIN ;
- le troisième aux études techniques relatives aux tirs de mines, aux poussières, au paysage et aux bruits ;
- le quatrième constitué des plans.

## **2. Le projet et ses enjeux**

La société SAMIN exploite sur la commune des PENNES MIRABEAU la carrière de dolomie dite de JAS DE RHODES. La richesse en magnésie et la faible teneur en fer font de ce gisement de dolomie un produit essentiel pour certaines fabrications de verre. Si l'approvisionnement de l'industrie verrière d'excellence est la raison d'être de cette exploitation, ce gisement trouve également des débouchés dans le secteur de la sidérurgie (permettant de prolonger la tenue des réfractaires des fours), dans le domaine agricole pour l'amendement des sols acides (dans l'agriculture française et à l'export), ainsi que pour des marchés travaux publics locaux.

Cet éventail d'activités permet une exploitation rationnelle de l'intégralité du gisement, en générant des quantités très limitées de matériaux stériles qui contribuent au réaménagement du site tout au long de l'exploitation.

En termes d'emploi ce sont une vingtaine d'emplois directs (salariés et sous-traitants) et environ 700 emplois en considérant les sociétés bénéficiaires des matériaux extraits qui sont concernés.

Afin de pérenniser son activité et l'approvisionnement de ses clients, SAMIN a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique, visant au renouvellement de son autorisation pour une durée de 30 ans, incluant une demande d'approfondissement de 5 paliers supplémentaires, soit 37,5 mètres, une demande d'autorisation de défrichement de 1,1 ha et une demande de dérogation espèces protégées.

Pour ce projet, SAMIN a reçu le soutien de ses clients industriels. Ceux-ci relèvent la qualité et la rareté du gisement exploité.

Des solutions alternatives sont également évoquées dans le dossier mais SAMIN indique qu'elles ne présentent pas les mêmes atouts :

- le site de CHANAC (Lozère) où la qualité différente de la dolomie ne permet pas de répondre aux exigences des verriers que le site de Jas-de-Rhodes alimente ;
- la recherche de gisements français en exploitation, qui seraient rachetés en fin d'exploitation, mais là aussi la qualité de ces gisements fait défaut ;
- seuls trois autres gisements en Europe de l'ouest sont en mesure d'offrir une qualité de dolomie comparable mais leur éloignement et leur dépendance à un pays étranger sont des critères défavorables ;
- un nouveau gisement situé également sur la commune des Pennes-Mirabeau est signalé, cependant ses impacts environnementaux seraient plus forts ;
- les partenariats avec la LAFARGE et SUEZ pour l'exploitation du prolongement de la veine de dolomie sont également signalés. Cette solution déjà en place permet de prolonger la vie du gisement de Jas-de-Rhodes sans toutefois pouvoir s'y substituer.

### **3. Analyse des engagements pris par SAMIN pour limiter les impacts et les nuisances du projet**

L'exploitation de la carrière et son extension à l'intérieur du périmètre autorisé en 1996 ont des incidences environnementales qui sont étudiées dans le dossier. SAMIN s'engage, lorsque ce n'est pas déjà fait, à mettre en place des mesures visant à éviter ou à réduire les impacts potentiels :

- En matière de destruction d'individus et d'habitats d'**espèces protégées**, les impacts résiduels sont jugés faibles, après avis du Conseil National de la Protection de la Nature. Ils concernent l'hélianthème à feuilles de Marum, l'Ophrys de Lavande, le lézard ocellé. En outre, des mesures de compensation et d'accompagnement seront prises. Par ailleurs, les impacts résiduels sur les autres espèces protégées inventoriées sont jugés négligeables ;
- Pour ce qui est de l'**impact paysager**, le projet de remise en état réduira l'impact tout en étant également favorable à la biodiversité. Il consiste à :
  - casser la linéarité et la régularité des banquettes avec ajout de terre végétale,
  - végétaliser la carrière par des coulées vertes descendantes ;
- **la protection des eaux** est assurée par le fait :
  - qu'aucun écoulement superficiel ou souterrain, ni zone humide ne sont concernés par l'exploitation de la carrière,
  - que l'exploitation n'entraîne aucun rejet dans le milieu naturel, sauf pollution accidentelle causée par un engin qui serait alors circonscrite au site lui-même et d'importance limitée aux hydrocarbures qui n'auraient pas pu être récupérés ;
- **le prolongement de l'exploitation** n'induit pas de nuisance supplémentaire :
  - le trafic poids-lourds de **transport de matériaux** emprunte une voie réservée avant de rejoindre le réseau national,
  - les **tirs de mines** sont encadrés par des procédures visant à mettre en sécurité le bâti proche, la ligne EDF et l'autoroute,
  - les campagnes de mesure des **vibrations** et du **bruit** ont montré que les seuils réglementaires sont respectés,
  - l'arrosage automatique des pistes permet de réduire les émissions de **poussières**. Ainsi les campagnes de prélèvements réalisés en périphérie de la carrière ont montré que les seuils réglementaires sont respectés ;
- **l'approfondissement de l'exploitation** réduit globalement les nuisances pour les populations environnantes.

## 4. Synthèse des contributions et des avis

Ce chapitre présente mon analyse des contributions et des avis formulés.

## 4.1 Contributions déposées sur les registres

Sur les deux contributions déposées, je note que seule celle de la mairie de Marseille concerne le projet. Son **avis est favorable et assorti de deux questionnements/observations** que l'on peut synthétiser ainsi :

- M1 Quel effet pourrait avoir le changement climatique en matière de besoin en matériaux ?
- M2 Il est nécessaire d'informer les riverains en matière de nuisances occasionnées par la carrière.

## 4.2 Avis des communes du périmètre d'enquête

A ma connaissance, seules 3 communes se sont exprimées.

La commune de Gignac-la-Nerthe **s'abstient**.

La commune de Marseille émet un avis favorable assorti de deux questions présentées au chapitre précédent.

La commune des Pennes-Mirabeau émet un **avis favorable sous condition** de la vérification des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) soit faite régulièrement par les services de l'État.

## 4.3 Avis des autorités, organismes et services de l'État

### 4.3.1. La MRAe

La MRAe n'a pas à formuler d'avis. Je retiens cependant, qu'elle considère que les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et que les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent pertinentes. Elle formule des **recommandations** auxquelles SAMIN a répondu. Toutefois, j'ai demandé de préciser la réponse concernant le bilan des émissions à effet de serre, cf. question CE3 du procès-verbal de synthèse. Mon analyse des réponses de SAMIN est présentée au chapitre 5.

### 4.3.2. Le CNPN

Considérant que l'impact demeure modéré et qu'il y a possibilité d'améliorer le dossier en ajustant correctement les mesures, le CNPN émet un **avis favorable sous conditions**. Ces conditions visent à garantir une mise en œuvre efficace et continue des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de la carrière sur la biodiversité, ainsi que leur contrôle par les services de l'État. Ses mesures, dont

certaines sont déjà engagées, sont acceptées par SAMIN. Cependant, j'ai demandé de préciser les réponses concernant les objectifs de l'APPB et le réaménagement biologique, cf. les questions CE4 et CE3 du procès-verbal de synthèse. L'analyse des réponses de SAMIN sont présentées au chapitre 5.

#### **4.3.3. Résumé des avis des services de l'État dans le cadre de la phase d'instruction précédant l'enquête**

Le tableau suivant résume les avis des services de l'État établis lors de la phase d'instruction du dossier.

<b>Service</b>	<b>Thématique</b>	<b>Avis</b>	<b>Conditions</b>
DDTM	Autorisation de défrichement	Favorable	Prescriptions forestières
	Natura 2000	Favorable	Respect des mesures ERC <sup>4</sup>
	Eau	Favorable	
	Risque Inondation	Pas de problématique RI	
ARS	Risque sanitaire	Risque acceptable	Strict respect des mesures relatives à l'exposition aux poussières
SDIS	Incendie	Favorable	Application de la réglementation
DRAC	Archéologie	Pas de prescription relative à l'archéologie préventive	

4 Évitement, Réduction et Compensation

## 5. Analyse des réponses de SAMIN au procès-verbal de synthèse

Les réponses de SAMIN sont reportées in extenso dans le rapport du commissaire enquêteur. J'en retiens les éléments suivants :

1. La question posée par le premier adjoint de la mairie de Marseille concerne la **prévision d'évolution des besoins en dolomie**.  
→ *Les besoins devraient se maintenir durant les prochaines années, car ce matériau est nécessaire à la production de verre recyclé de qualité, d'une part, et la dolomie entre dans le processus de fabrication de produits répondant aux enjeux de l'urgence climatique, d'autre part.*
2. La question posée par le premier adjoint de la mairie de Marseille porte sur **l'organisation de l'information des riverains**.  
→ *SAMIN est favorable à l'organisation d'une commission de suivi du site sous l'égide de la préfecture. A défaut SAMIN propose d'organiser des réunions sur le site, la première se tiendrait dans les 6 mois suivant l'obtention du nouvel arrêté préfectoral.*
3. La question que j'ai posée concerne **la réduction des émissions à effet de serre**.  
→ *SAMIN élabore un plan d'action 2023-2030 à l'échelle de l'ensemble de ses sites visant à réduire son impact CO<sub>2</sub>. La carrière de Jas-de-Rhodes est moins consommatrice d'énergie que les autres sites (pas de séchage). L'action principale de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> sera le renouvellement du parc engin.*
4. La question que j'ai posée concerne **la gestion des espèces protégées au sein de l'APPB**.  
→ *La gestion des espèces protégées au sein de l'APPB est répartie entre l'État et SAMIN. La dynamique observée lors du dernier bilan est favorable. SAMIN propose d'ajouter le suivi du lézard ocellé.*
5. La question que j'ai posée concerne **la gestion des hélianthèmes dans le cadre du réaménagement biologique**.  
→ *Le CBNMED sera sollicité pour avis pour définir le protocole de remise en état du site. La DREAL sera tenue informée par SAMIN des démarches engagées. A l'obtention du nouvel arrêté préfectoral, SAMIN s'attachera les services d'un*

*bureau d'étude pour l'assister dans la réalisation et le suivi des mesures qui seront prescrites.*

6. La question que j'ai posée concerne **la protection phonique des riverains**.

→ *L'implantation d'un merlon de terre en crête de talus sera faite si les mesures d'émissions sonores venaient à montrer sa nécessité pour respecter le niveau sonore exigé par la réglementation. Un plan d'implantation complète la réponse.*

7. La question que j'ai posée concerne la **constitution d'un comité de suivi environnemental**.

→ *Comme pour la question 2, SAMIN est favorable à cette constitution.*

## **6. Conclusion et avis du commissaire enquêteur**

L'objet de cette enquête est la prolongation de l'exploitation et l'extension de l'activité de la carrière de Jas-de-Rhodes, conditionnées par les obtentions suivantes :

- autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- autorisation de défricher de 1,1 ha au titre du code forestier ;
- dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, au titre du code de l'environnement.

Dans ce but, SAMIN a déposé un dossier dont la composition est conforme aux dispositions du code de l'environnement.

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture, notamment en matière de publicité et de permanences du commissaire enquêteur.

La carrière de Jas-de-Rhodes présente un caractère stratégique au plan national en raison de la qualité de la dolomie extraite. Cette matière est indispensable à l'industrie verrière, à la sidérurgie et à l'agriculture. Les alternatives existantes au plan national ne possèdent pas les mêmes qualités. De plus, cette carrière fournit de nombreux emplois indirects.

Eu égard aux mesures prises par SAMIN, le prolongement de l'exploitation et l'extension de la carrière :

- présentent un impact faible et compensé vis-à-vis de l'héliantheme à feuilles de Marum, de l'Ophrys de Lavande et du lézard ocellé ;

- causent des nuisances globalement moindres qu'auparavant du fait de l'approfondissement de la carrière et des récents dispositifs d'arrosage adaptés aux conditions météorologiques ;
- n'ont pas d'impact sur les eaux, sauf pollution accidentelle qui ne serait pas récupérée ;
- feront à terme l'objet d'un réaménagement paysager bénéfique à la biodiversité.

La participation du public s'est avérée faible au vu des visites et des contributions déposées, et cela malgré l'usage d'un registre numérique. Aucune opposition au projet n'a été formulée.

Trois communes ont formulées un avis : deux sont favorables, dont un sous conditions, et une abstention. La condition réside en la mise en place d'un suivi des mesures d'évitement de réduction et de compensation (ERC) des impacts environnementaux, ainsi que son contrôle par les services de l'État.

De même, les autorités, organismes et services de l'État ont donné un avis favorable. Les quelques réserves exprimées consistent en l'application stricte de la réglementation et à la mise en œuvre des mesures ERC.

En réponse aux questions posées au procès-verbal de synthèse de l'enquête, SAMIN :

- se déclare favorable à la constitution d'un comité de suivi tant en matière d'information des riverains que pour le suivi et le contrôle des mesures environnementales ;
- indique qu'un plan d'action à l'échelle des sites de SAMIN visant la réduction des émissions à effet de serre est engagé. Le parc engin de la carrière de Jas-de-Rhodes sera renouvelé ;
- s'engage à associer le CBNMED et la DREAL pour définir le plan de réaménagement biologique ;
- propose, au titre des espèces protégées, d'intégrer le suivi du lézard ocellé dans les objectifs de l'APPB ;
- apporte des arguments indiquant que les besoins en dolomie devraient se maintenir durant les prochaines années ;
- implantera, en fonction des mesures sonores auprès des habitations les plus proches, un merlon de terre en crête de talus.

En conclusion, j'émet **un avis favorable** à la prolongation de l'exploitation et l'extension de la carrière de Jas-de-Rhodes, **assorti de la réserve** suivante : *mise en place d'un comité de suivi chargé de contrôler la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) de protection de la biodiversité et d'en évaluer leur effets.*



Fait à Velaux, le 26 mai 2023  
Le commissaire enquêteur  
Patrick LEDOUX